



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 945/2021
Date de la séance du CE : 18 août 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.1535
Classification : Non classifié

Financement des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre a LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2022-2023

1. Objet

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

Selon l'article 30 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins.

Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines de la promotion de la santé physique et psychique ainsi que de la prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

En vertu de l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction recouvrent notamment la prévention, la détection et l'intervention précoces, le conseil et la thérapie ambulatoires, le traitement résidentiel, la réduction des risques et l'aide à la survie, l'hébergement des sans-abri et le logement encadré ou accompagné ainsi que le travail.

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie constitue un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0). Il est alimenté par :

- la dîme de l'alcool conformément à l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAic ; RS 680),
- la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11),
- la taxe sur la dépendance au jeu conformément à l'article 66, alinéa 3 du concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4-1),

- d. la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément aux articles 17 et 22, alinéa 1 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52).

D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.

Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention et de l'aide en cas d'addiction.

2. Bases légales

- Articles 30, 31, 32 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 56 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

Programmes Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)	Budget 2022	PIMF I 2023	Total
Promotion de la santé	3.31	3.32	6.63
Aide en cas d'addiction	13.32	13.43	26.75
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6.17	6.17	12.34
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	5.20	5.08	10.28
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	28.00	28.00	56.00

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes des groupes de produits Santé publique (04.04.9105) et Intégration et action sociale (04.14.9165). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Annexe : rapport